

FINANCES**Produits irrécouvrables – Admission en non valeur**

- a) Budget Ville
- b) Budget annexe du service d'Aide à Domicile

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN

Produits irrécouvrables du budget ville et du budget annexe du service d'aide à domicile Admission en non-valeur pour un montant de 69 912,84 €uros et de 5 805,02 €uros

Monsieur le Trésorier Municipal d'Ivry-sur-Seine nous adresse pour être soumis à l'avis du Conseil municipal les états de créances se rapportant aux exercices de 1993 à 2010.

Les créances dont le recouvrement ne peut-être effectué pour cause d'insolvabilité, d'absence de débiteurs ou de caducité donnent lieu à des admissions en non valeur.

Il s'agit de participation d'usagers (droits de voirie, loyers, aides ménagères et autres) qui n'ont pas pu être recouvrées malgré toutes les procédures effectuées.

Il convient, pour régulariser la comptabilité communale, de les admettre en non valeur. Ils se décomposent comme suit :

Pour le budget ville :

1993.....	13 005,99 €uros
1994.....	10 262,14 €uros
1995.....	9 249,49 €uros
1996.....	5 957,32 €uros
1997.....	2 887,60 €uros
1998.....	1 619,44 €uros
1999.....	3 337,62 €uros
2000.....	2 726,38 €uros
2001.....	754,66 €uros
2002.....	4 016,40 €uros
2003.....	2 373,44 €uros
2004.....	1 086,41 €uros
2005.....	1 685,61 €uros
2006.....	1 442,85 €uros
2007.....	2 063,38 €uros
2008.....	823,00 €uros
2009.....	1 066,89 €uros
2010.....	5 554,22 €uros

Pour le budget annexe du service d'aide à domicile :

2006.....	1 233,77 Euros
2007.....	2 282,53 Euros
2008.....	1 838,46 Euros
2009.....	450,26 Euros

Les états seront disponibles pour consultation le jour de la séance du Conseil municipal.

Je vous propose donc d'approuver l'admission en non valeur des sommes correspondantes aux créances susvisées.

FINANCES

Produits irrécouvrables – Admission en non valeur

a) Budget Ville

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités, notamment ses articles L.2343-1, R.2342-4, D.2343-6 et D.2343-7,

vu les états des produits irrécouvrables ci-annexés, dressés par Monsieur le Trésorier Municipal, en vue de l'admission en non valeur de la somme portée aux dits états, à savoir :

1993.....	13 005,99 Euros
1994.....	10 262,14 Euros
1995.....	9 249,49 Euros
1996.....	5 957,32 Euros
1997.....	2 887,60 Euros
1998.....	1 619,44 Euros
1999.....	3 337,62 Euros
2000.....	2 726,38 Euros
2001.....	754,66 Euros
2002.....	4 016,40 Euros
2003.....	2 373,44 Euros
2004.....	1 086,41 Euros
2005.....	1 685,61 Euros
2006.....	1 442,85 Euros
2007.....	2 063,38 Euros
2008.....	823,00 Euros
2009.....	1 066,89 Euros
2010.....	5 554,22 Euros

considérant que ces produits correspondent à des participations d'usagers,

considérant que Monsieur le Trésorier Municipal a justifié dans les formes voulues par les règlements de l'insolvabilité des débiteurs ou de la caducité des créances et que les restes dont il s'agit ne paraissent pas susceptibles de recouvrement,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 39 voix pour et 3 voix contre

ARTICLE 1 : DECIDE d'admettre en non valeur, les sommes portées sur les états, dressés par Monsieur le Trésorier Municipal à la somme de 69 912,84 €uros.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances sont prévus au budget principal de l'exercice en cours.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 6 JUILLET 2012

RECU EN PREFECTURE

LE 6 JUILLET 2012

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 6 JUILLET 2012

FINANCES

Produits irrécouvrables – Admission en non valeur

b) Budget annexe du service d'Aide à Domicile

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités, notamment ses articles L.2343-1, R.2342-4, D.2343-6 et D.2343-7,

vu les états des produits irrécouvrables ci-annexés, dressés par Monsieur le Trésorier Municipal, en vue de l'admission en non valeur de la somme portée aux dits états, à savoir :

2006.....	1 233,77 Euros
2007.....	2 282,53 Euros
2008.....	1 838,46 Euros
2009.....	450,26 Euros

considérant que ces produits correspondent à des participations d'usagers,

considérant que Monsieur le Trésorier Municipal a justifié dans les formes voulues par les règlements de l'insolvabilité des débiteurs ou de la caducité des créances et que les restes dont il s'agit ne paraissent pas susceptibles de recouvrement,

vu le budget communal,

DELIBERE

à l'unanimité

ARTICLE 1 : DECIDE d'admettre en non valeur, les sommes portées sur les états, dressés par Monsieur le Trésorier Municipal à la somme de 5 805,02 Euros.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances sont prévus au budget annexe d'Aide à domicile de l'exercice en cours.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 6 JUILLET 2012

RECU EN PREFECTURE

LE 6 JUILLET 2012

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 6 JUILLET 2012